

Départ anticipé Parent de 3 enfants

Mise à jour : 23 novembre 2010

■ Résumé

Le dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les parents de trois enfants sera fermé à compter de 2012.

Cette fermeture respectera les droits acquis : les fonctionnaires ayant accompli quinze années de services effectifs et parents d'au moins trois enfants avant le 1^{er} janvier 2012 pourront continuer de bénéficier de ce dispositif sous réserve d'avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ces fonctionnaires peuvent partir à la retraite de manière anticipée à la date qu'ils choisissent. Néanmoins les règles de liquidation peuvent être différentes.

■ Textes de références

Article 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

■ Décrets d'application

La condition de réduction d'activité sera précisée par décret en Conseil d'Etat.

■ Dates d'application

Le dispositif est fermé pour les parents de trois enfants qui ne remplissent pas les conditions avant le 1^{er} janvier 2012.

■ Personnes concernées

Parents de trois enfants.

Parents d'un enfant invalide à 80%.

■ Dispositions antérieures à la réforme

Article 25 du décret n°2003 1306 du 26/12/2003.

Tout fonctionnaire parent de 3 enfants, ou parent d'un enfant atteint d'une invalidité au moins égale à 80%, qui a accompli 15 ans de services, peut bénéficier d'un départ anticipé à la retraite sans condition d'âge, s'il a interrompu son activité pendant 2 mois pour chacun de ses enfants.

Les règles à appliquer pour le calcul du droit sont celles de l'année d'ouverture du droit (année au cours de laquelle les conditions sont remplies).

Exemple : un fonctionnaire qui totalise 15 ans de services et a 3 enfants en 2002, l'année de référence est 2002, même s'il part en 2010 ou 2020.

■ Nouvelles mesures

1. **Fermeture du dispositif** de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de 3 enfants ne remplissant pas les conditions avant le 1^{er} janvier 2012.
2. **Maintien du dispositif** pour les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour un départ anticipé :
 - avoir accompli 15 ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012,
 - être parents de 3 enfants avant le 1^{er} janvier 2012,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité dans certaines conditions.

2.1 Application des règles de calcul antérieures à la réforme :

Pour le fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé avant le 1^{er} janvier 2012, l'année prise en compte pour le calcul de sa pension est l'année d'ouverture du droit (année au cours de laquelle les conditions sont remplies), s'il est dans l'un des cas suivants :

- **Si le fonctionnaire dépose sa demande de pension au plus tard le 31 décembre 2010 pour une radiation des cadres au plus tard le 1^{er} juillet 2011.**
- **Si le fonctionnaire, au 1^{er} janvier 2011, a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture du droit à la retraite**, soit 60 ans pour les agents relevant de la catégorie sédentaire, et 55 ans pour les agents relevant de la catégorie active. Il pourra partir à la retraite de manière anticipée à la date qu'il choisit.
- **Si le fonctionnaire, au 1^{er} janvier 2011, est à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits**, c'est à dire les fonctionnaires nés au plus tard le 31 décembre 1955, pour la catégorie sédentaire ; et les fonctionnaires nés au plus tard le 31 décembre 1960, pour la catégorie active. Il pourra partir à la retraite de manière anticipée à la date qu'il choisit.

Dans ces trois cas de figure, les règles d'attribution du minimum garanti ne sont pas modifiées.

2.2 Application de nouvelles règles de calcul :

Pour le fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé avant le 1^{er} janvier 2012 et qui n'entre pas dans les catégories du maintien des règles antérieures à la réforme, l'année prise en compte pour le calcul de sa pension est non plus l'année d'ouverture du droit, mais l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 60 ans (pour la catégorie sédentaire). Le droit au départ est garanti sans condition de délai.

Les règles d'attribution du minimum garanti sont modifiées.

3. Conservation du droit à départ anticipé pour les fonctionnaires parents d'un enfant âgé de plus d'1 an atteint d'une invalidité au moins égale à 80% :

3.1 Le dispositif de départ anticipé reste ouvert aux parents d'un enfant invalide à 80% âgé de plus d'1 an, qui auront accompli 15 ans de service et interrompu ou réduit leur activité au titre de cet enfant (même s'ils remplissent ces conditions après le 1^{er} janvier 2012).

Les conditions liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension.

3.2 Le calcul de la pension anticipée est effectué sur la base de la durée d'assurance retenue pour les fonctionnaires qui atteignent l'âge de 60 ans l'année où les conditions pour bénéficier du départ anticipé sont remplies par le fonctionnaire parent de l'enfant handicapé.

Exemple : Un agent est né le 1^{er} septembre 1957. Il remplit les conditions (15 ans de services + 1 enfant invalide + interruption d'activité) le 1^{er} septembre 2004. Il pouvait donc partir à la retraite dès cette date. En 2004, il avait 47 ans.

La durée des services et bonifications nécessaires pour qu'il obtienne une pension à taux plein correspond à celle qui est exigée pour un fonctionnaire ayant eu 60 ans en 2004.